



N° 19.51
CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT
GROUPE PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL
(prévoyance)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE dix-neuf, le vingt-sept novembre
Le bureau dûment convoqué le vingt-deux novembre 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 15/12 du 13 avril 2015
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

L'article 71 de la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance.

Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel au centre de gestion - CDG. Par délibération N°17.03, en date du 17 janvier 2019, le SMND a décidé de donner mandat au CDG de l'Isère pour lancer une consultation, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, en vue de contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article. Le SMND a choisi la seule prestation de prévoyance.

Suite à cette consultation, le CDG 38 a retenu, pour la prévoyance, l'offre proposée par le groupement GRAS SAVOYE-IPSEC, comparée dans le tableau suivant avec le contrat en cours avec le prestataire SOLIMUT :

| | Niveau de prestations | | Assiette de cotisations | | Taux de cotisation mensuel | |
|---------------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------|--|----------------------------|--------------|
| | Solimut | Gras Savoie | Solimut | Gras Savoie | Solimut | Gras Savoie |
| Incapacité | 100% du traitement brut + NBI | 95% du traitement net + NBI <u>Si choix collectivité : + 45% du RI</u> | TIB + NBI | TIB + NBI Si choix : TIB + NBI + RI | 1,12% | 0,85% |
| Au choix des agents | | | | | | |
| Invalidité | 100% du traitement brut + NBI | 95% du traitement net | TIB + NBI | TIB + NBI | 0,89% | 0,62% |
| Perte de retraite en cas d'invalidité | 100% du traitement brut + NBI | | | | 0,34% | 0,38% |
| Capital décès | 100% du traitement brut + NBI | 100% du traitement brut annuel | | | 0,47% | 0,27% |

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et des leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019

▪ Il est proposé :

- D'adhérer au contrat groupe protection sociale complémentaire du personnel territorial des collectivités et établissements publics du Centre de gestion de l'Isère pour le lot garantie maintien de salaire
- De choisir comme assiette de cotisations qui sera proposée aux agents : le Traitement Brut Indiciaire + la Nouvelle Bonification Indiciaire + le Régime Indemnitaire.

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail** ». Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite.

▪ D'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG38.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

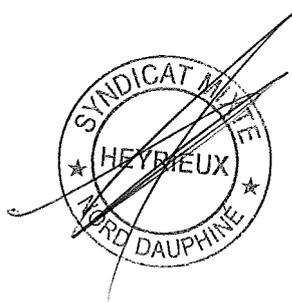
La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 27 novembre 2019

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président



Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le



ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE

Article 5 : dispositions financières

La protection sociale complémentaire du personnel territorial, est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- forfait pour l'année de lancement de 1 110,00€
- forfait par année de fonctionnement de 754,94€

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du Cdg38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit indiquer son intention **avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.**

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

Annexe à la présente convention

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

M. Marc Baietto, Président

A *Heyrieux*, le *29.11.19*

Pour la Collectivité adhérente
Le Président

M Jean Pierre JOURDAIN



CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : **cdg38@cdg38.fr**

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE

Article 3 : obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

Les modalités particulières applicables à la Collectivité sont fixées dans l'Annexe 1 «Certificat d'affiliation de la Collectivité», que la collectivité doit compléter, dater, signer et retourner au Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : missions dévolues au centre de gestion

Le Cdg38 est tenu :

- **d'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérant à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La compétence des centres de gestion en matière de **protection sociale complémentaire** est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Initialement ce texte, issu d'une loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, donnait compétence aux centres de gestion pour conclure des «contrats-cadre» en matière d'action sociale et de protection sociale complémentaire. Ce texte a été modifié par la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25.

Aussi, l'article 25 dispose que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article ».

Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à la convention de participation de protection sociale du Cdg38

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation de protection sociale souscrite par le Cdg38, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé.

La collectivité adhère pour la partie **(cocher le ou les lots objets du présent contrat)** :

- Complémentaire santé
- Prévoyance (garantie maintien de salaire)

Article 2 : durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2025 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2026.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE

> **Objet : Convention Protection sociale
complémentaire : santé et/ou prévoyance**

> **Contact : marches@cdg38.fr**

> **Direction : Ressources**

> **Date de mise à jour : le 30/08/19**

Convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire du personnel territorial des collectivités et établissements publics du Centre de gestion de l'Isère (santé et/ou prévoyance) 2020-2026

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,

Dont le siège est situé 416 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-
D'HERES cedex,

Représenté par son Président, Marc Baietto, agissant en vertu de la délibération du
Conseil d'administration du 09 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,

Représenté par Monsieur Jean Pierre JOURDAIN,

en qualité de Président,

habilité aux présentes par la Délibération N°19. ,

du Bureau syndical,

en date du 27 novembre 2019,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE

X Lot 2 : Prévoyance avec Gras SAVOYE / IPSEC

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.
Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.
Les taux proposés sont garantis pendant **3 ans soit jusqu'au 31/12/2022**.

La collectivité choisit l'assiette de cotisations qui sera proposée à l'agent :

100 % Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 100 % Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime
Indemnitaires RI (primes).

Le régime indemnitaire est composé du / des éléments suivants :

- IFSE fonctions
- IFSE sujétions/qualifications
- IFSE complément individuel
- Prime Spécifique de Rendement
- Indemnité Spécifique de Service
- Prime de Responsabilité

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail** ».
Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

| GARANTIES | TAUX |
|---|--------|
| Incapacité (garantie de base) | 0,85 % |
| OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : INVALIDITE | 0.62 % |
| OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : MINORATION DE RETRAITE | 0.38 % |
| OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE | 0,27 % |

| | |
|---|------------|
| Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie Montant de la participation financière de l'employeur | 9 €/mois |
| Date d'effet : | 01/01/2020 |

A Heyrieux, le 29.11.19
Pour la Collectivité adhérente
Le Président
Jean Pierre JOURDAIN



DOCUMENT A RETOURNER AU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20191127-19_51-DE

CERTIFICAT D’AFFILIATION DE LA COLLECTIVITE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG38

NOM DE LA COLLECTIVITE : Syndicat Mixte du Nord Dauphiné

Adresse : 1180 chemin de Rajat – BP 25

CP : 38 540 VILLE HEYRIEUX

INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : BORSOI Christine Fonction : DRH

Téléphone : 04 81 69 48 77 Email : cborsoi@smnd.fr

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 27 / 11 / 2019 d'adhérer à la convention de participation à effet du : 01 / 01 / 2020

Les cotisations seront reversées par la collectivité au prestataire:

Chaque fin de trimestre

X Chaque fin de mois

Effectif de la collectivité à titre indicatif : 181 emplois permanents

Adhésion de la collectivité aux conventions de participation de protection sociale du Cdg38 (cocher le ou les lots objet du présent contrat) :

Lot 1 : Complémentaire santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale MNT

La collectivité s'engage à un précompte sur salaire sauf pour les retraités où il y aura un recouvrement sur compte bancaire.

| | |
|---|--|
| Lot 1 : Protection santé complémentaire Montant de la participation financière de l'employeur (remplir la case) | |
|---|--|

et / ou

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr